



RÉFÉRENTIEL
EXIGENCES RELATIVES À LA
QUALIFICATION ANTENNE

Emetteur

Comité de Qualification Antenne

SOMMAIRE

1. PROCÉDURE D'EXAMEN.....	4
1.1 Confidentialité (art.19 des statuts)	4
1.2 Généralités (art.13 du règlement intérieur).....	4
1.3 Entreprises concernées (art.17 du règlement intérieur)	4
1.4 Entreprises à établissements multiples (art.18 du règlement intérieur)	4
1.5 Groupements d'entreprises (art.19 du règlement intérieur).....	4
1.6 Attestations (art.25 du règlement intérieur)	4
1.7 Mise à jour biennale (art.24 du règlement intérieur).....	5
2. EXTRAITS DU PROTOCOLE, DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	5
2.1 Obligations des entreprises (art.20 du règlement intérieur)	5
2.2 Tarification des prestations (art.4 du règlement intérieur)	6
2.3 Dossiers - Références (art.21 du règlement intérieur)	6
2.4 Audit administratif (art.22 du règlement intérieur)	6
2.5 Audit technique (art.23 du règlement intérieur)	7
2.6 Certificats (art.24 du règlement intérieur)	7
2.7 Modifications – Révision périodiques (art.26 du règlement intérieur)	8
2.8 Recours - Appel (art.27 du règlement intérieur)	8
2.9 Modification juridique (art.28 du règlement intérieur)	8
2.10 Sanctions (art.29 du règlement intérieur)	8
3. Domaine d'activité Antenne	11
3.1 Domaine d'activité.....	11
3.2 Qualification	11
4. Critères techniques	12
4.1 Indice de qualification T-AIM : Antenne Individuelle Multiprises	12
4.1.1 Moyens en ressources humaines	12
4.1.2 Références de réalisation	12
4.1.3 Moyens matériels	12
4.2 Indice de qualification T 1	13
4.2.1 Moyens en ressources humaines	13
4.2.2 Références de réalisation	13
4.2.3 Moyens matériels	14
4.3 Indice de qualification T 2	14
4.3.1 Moyens en ressources humaines	14
4.3.2 Références de réalisation	14
4.3.3 Moyens matériels	15
4.4 Indice de qualification T 3	16
4.4.1 Moyens en ressources humaines	16
4.4.2 Références de réalisation	16
4.4.3 Moyens matériels	17
ANNEXE A : Niveau des techniciens	18

AVANT-PROPOS

L'Association Technique et Professionnelle de Qualification des Entreprises de l'Équipement Électrique, dénommée Qualifélec (ou « l'Association » dans le présent document) a pour objet de se prononcer, à leur demande, sur la qualification et, le cas échéant, sur la classification des entreprises (ou établissements) exerçant d'une manière permanente une ou plusieurs activités de l'équipement électrique, afin de contribuer à la qualité des installations électriques et à la sécurité des utilisateurs.

Qualifélec est une association loi 1901 a but non lucratif créée en 1955 dont le siège se situe au :

109, rue Lemercier – 75017 PARIS
Téléphone : 01 53 06 65 20
Fax : 01 53 06 65 21

Site Internet : www.qualifelec.fr

Le présent document constitue le référentiel de qualification Antenne. Il a été élaboré par le Comité de Qualification Antenne et approuvé par le Conseil d'Administration de QUALIFELEC du 25/02/2009.

1. PROCÉDURE D'EXAMEN

1.1 Confidentialité (art.19 des statuts)

Les dossiers d'entreprises (ou d'établissements) ont un caractère confidentiel et les représentants des Membres des collèges A et B de l'Association dans ses instances (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, comité d'appel) et les membres du secrétariat général doivent signer un engagement de confidentialité.

Il en est de même pour les personnes désignées au titre des collèges A et B dans le comité de qualification Antenne et son secrétariat qui, dans le cadre de leur représentation, de leur mission ou de leur tâche, ont accès à ces dossiers.

1.2 Généralités (art.13 du règlement intérieur)

Le secrétariat général s'assure que les dossiers fournis par les entreprises sont complets, faute de quoi, aucune qualification ne pourra être délivrée.

1.3 Entreprises concernées (art.17 du règlement intérieur)

Les entreprises (ou établissements) concernées par l'objet de l'Association sont celles qui, par leurs compétences techniques et leurs références peuvent justifier qu'elles exercent d'une manière permanente, soit à titre principal, soit à titre complémentaire, un ou plusieurs domaines d'activité de l'équipement électrique retenus et définis par le conseil d'administration.

Elles doivent donc être inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Plus que leur code N.A.F, ce sont les activités réelles de ces entreprises et les références exécutées par leur propre personnel électricien permanent qui conduisent l'Association à prendre en considération leurs demandes.

1.4 Entreprises à établissements multiples (art.18 du règlement intérieur)

Pour les entreprises à établissements multiples, la qualification en Antenne peut être attribuée au siège ainsi qu'à chacune des agences (ou centres de travaux). Les conditions d'attribution de la qualification ainsi que la délivrance des certificats et attestations sont identiques à celles applicables aux entreprises à établissement unique.

1.5 Groupements d'entreprises (art.19 du règlement intérieur)

En vue de concourir à un marché déterminé, les groupements constitués d'entreprises (ou établissements) déjà qualifiés, peuvent, solliciter une attestation intitulée "attestation temporaire".

1.6 Attestations (art.25 du règlement intérieur)

Les entreprises (ou établissements) qui, en raison de leur particularité, ne répondent pas à l'ensemble des conditions requises leur permettant d'obtenir le (ou les) certificat(s) peuvent, le cas échéant, se voir délivrer une (ou plusieurs) attestation(s).

Conçues et rédigées d'une manière différente des certificats, les attestations ont une validité spécifique et ne comportent aucun indice.

- **Attestation probatoire**

Attribuée pour seize mois, non renouvelable, elle peut être délivrée aux entreprises qui, exerçant depuis moins d'une année, une activité Antenne ne peuvent fournir les références suffisantes.

- **Attestation temporaire**

Attribuée pour l'accès à un marché déterminé et pour la durée de son éventuelle réalisation, cette attestation peut être délivrée par le président de l'Association, à un groupement momentané d'entreprises déjà qualifiées. Elle fait l'objet d'une demande circonstanciée des entreprises concernées.

1.7 Mise à jour biennale (art.24 du règlement intérieur)

En Antenne, les critères définis par le conseil d'administration, sont les suivants:

- l'identification de l'entreprise (avec justification des assurances obligatoires) ;
- l'engagement sur l'honneur ;
- le profil technique de l'entreprise ;
- et le personnel de l'entreprise.

En cas de changement de personnel, joindre tous les justificatifs comme en première demande.

Ces critères seront examinés par le secrétariat général, en cas de différence constatée, le dossier sera transmis au comité de qualification correspondant.

2. EXTRAITS DU PROTOCOLE, DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les conditions dans lesquelles sont effectuées la qualification, ainsi que la délivrance des certificats, sont précisées dans le règlement établi par le conseil d'administration de l'association (art. 3 du Protocole).

L'association n'est pas tenue de qualifier les entreprises qui ne lui fournissent pas les renseignements et justifications demandés (art. 2 du Protocole).

2.1 Obligations des entreprises (art.20 du règlement intérieur)

Les entreprises (ou établissements) sont à l'origine de leur demande initiale ou de modification de qualification. Les révisions périodiques sont à l'initiative de l'Association.

Par contre, en cours de validité et sous peine d'un retrait, les entreprises doivent impérativement informer l'Association de toutes modifications importantes tenant à l'identification et aux critères qui ont présidé à l'obtention de la qualification.

Elles acceptent de régler, avant la remise des attestations et/ou certificats, les frais engagés par l'Association pour la mise à disposition de dossiers et l'examen de leur contenu.

Les entreprises (ou établissements) qui désirent obtenir les qualifications Qualifélec doivent par l'intermédiaire du chef d'entreprise (ou de son technicien responsable mandaté) **s'engager sur l'honneur**, à appliquer et à faire appliquer, par son personnel, les normes et les textes réglementaires ainsi que les règles de l'art, applicables au domaine d'activité concerné.

Le non-respect de cet engagement peut conduire au retrait de toutes qualifications attribuées par l'Association aux entreprises concernées.

L'utilisation de la marque Qualifélec est liée à la possession d'un certificat de qualification en cours de validité.

2.2 Tarification des prestations (art.4 du règlement intérieur)

Chaque année, la contribution financière à la charge des entreprises (ou établissements) candidates à la qualification est fixée par le conseil d'administration puis ratifiée par l'assemblée générale.

Les tarifs communiqués, pour information, à l'ensemble des Membres de l'Association, sont adressés aux entreprises (ou établissements) qui en font la demande.

Les entreprises sont dans l'obligation de régler les frais engagés par l'Association pour la mise à disposition de dossiers et l'examen de leur contenu. Ces frais sont payés par avance et ne peuvent faire l'objet de remboursement.

Frais d'inscription : Chaque entreprise (ou établissement) devra acquitter des frais d'inscription (incluant le dossier), pour la première demande de chaque qualification. Il en sera de même pour toute demande nouvelle, consécutive à une interruption imputable à l'entreprise et sanctionnée par un avis motivé prévu à l'article 26.

Frais d'examen : Chaque qualification fait l'objet d'un certificat spécifique et/ou le cas échéant d'une attestation. Les frais d'examen sont affectés d'un droit fixe et d'un droit qui varie en fonction de l'activité et de l'indice de qualification attribué à l'entreprise.

Autres opérations : Un droit fixe sera facturé pour les opérations suivantes :

- renvoi d'un dossier de modification, de révision biennale ou de renouvellement,
- réédition ou prolongation de certificat ou attestation,
- édition d'attestation temporaire et toutes opérations complémentaires (ex : refus d'audit...).

2.3 Dossiers - Références (art.21 du règlement intérieur)

Les dossiers dûment complétés, ont un **caractère strictement confidentiel**. Les avis et propositions des commissions d'examen ne peuvent être formulés, qu'après examen de leur contenu, lors des réunions du comité de qualification Antenne.

Dans leurs dossiers, les entreprises doivent obligatoirement justifier de **leurs propres références**, dans le domaine d'activité concerné.

Ces références, ne datant pas de plus de trois années, font l'objet d'un examen strictement technique en dehors de toute autre considération et doivent permettre, par leur nature, leur technicité, leur importance, d'attribuer l'indice de qualification auquel l'entreprise peut prétendre.

Une entreprise exerçant depuis moins d'une année un ou plusieurs domaines d'activité de l'équipement électrique, arrêtés et définis par le conseil d'administration et ne pouvant fournir les références suffisantes, peut obtenir une attestation intitulée "**attestation probatoire**" si elle répond à tous les autres critères requis.

Ces dossiers de demande, de modification, de révision biennale ou de renouvellement de qualification ne sont valables qu'une année à partir de la date d'enregistrement.

2.4 Audit administratif (art.22 du règlement intérieur)

La mission d'audit administratif vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans les dossiers d'entreprises (ou établissements) et apprécie le niveau technique des références citées.

Décidée par le comité de qualification Antenne ou, le cas échéant, par le comité d'appel, cette mission est assurée par une personne mandatée par l'Association.

La fonction d'auditeur est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant des Membres de l'Association dans ses instances. En outre, la mission et les responsabilités de cet auditeur sont précisées dans une annexe au contrat qui le lie à l'Association.

L'impossibilité d'effectuer la mission d'audit du fait de l'entreprise, sera assimilée à un refus d'audit et pourra entraîner l'annulation de la demande de qualification. L'entreprise devra dès lors faire une nouvelle demande de dossier de qualification après avoir préalablement acquitté un montant forfaitaire recouvrant une partie des frais engagés par l'Association.

2.5 Audit technique (art.23 du règlement intérieur)

La mission d'audit technique sur site contrôle certaines des réalisations figurant dans les dossiers d'entreprises (ou établissements).

Décidée par le comité de qualification Antenne ou, le cas échéant, par le comité d'appel, cette mission est assurée par une personne ou des organismes de contrôle mandatés par l'Association.

La fonction d'auditeur est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant des Membres de l'association dans ses instances. En outre, la mission et les responsabilités de cet auditeur sont précisées dans une annexe au contrat ou à la convention type qui le lie à l'Association.

L'impossibilité d'effectuer la mission d'audit du fait de l'entreprise, sera assimilée à un refus d'audit et pourra entraîner l'annulation de la demande de qualification. L'entreprise devra dès lors faire une nouvelle demande de dossier de qualification après avoir préalablement acquitté un montant forfaitaire recouvrant une partie des frais engagés par l'Association.

2.6 Certificats (art.24 du règlement intérieur)

Les qualifications attribuées par le comité de qualification Antenne le sont pour une période de 4 ans à moins que des faits justifiant la réouverture du dossier ne soient portés à la connaissance de l'Association.

Un certificat de qualification professionnelle est attribué à l'entreprise (ou établissement) pour une durée de deux ans renouvelable. Il atteste des qualifications obtenues par l'entreprise. A l'occasion de cette mise à jour biennale, ces qualifications attribuées pourront faire l'objet d'une révision ou d'un retrait si l'entreprise (ou l'établissement) ne répond plus aux critères ayant présidés à l'obtention des qualifications correspondantes.

En Antenne, les critères définis par le conseil d'administration, sont les suivants:

- l'identification de l'entreprise (avec justification des assurances obligatoires),
- l'engagement sur l'honneur,
- le profil technique de l'entreprise,
- et le personnel de l'entreprise.

En cas de changement de personnel, joindre tous les justificatifs comme en première demande.

Ces critères seront examinés par le secrétariat général, en cas de différence constatée, le dossier sera transmis au comité de qualification correspondant.

Ces certificats permettent aux donneurs d'ordres de connaître l'indice de qualification obtenu par l'entreprise. En outre, la nature, la technicité et l'importance des travaux susceptibles d'être réalisés par l'entreprise, dans le domaine d'activité concerné, apparaîtront clairement sur ces certificats.

En cas d'audit, la validité du certificat arrivant à terme est prolongée gratuitement de quatre mois. Le nouveau certificat éventuellement attribué prendra effet à la date initiale.

2.7 Modifications – Révision périodiques (art.26 du règlement intérieur)

Toute entreprise (ou établissement) qualifiée peut solliciter pour des raisons diverses, une modification de sa qualification. A cet effet, elle demande à l'Association, un dossier dont la procédure d'examen est identique à celle d'une demande de révision périodique.

La durée de validité de la nouvelle qualification éventuellement attribuée couvrira la période restant à courir au titre de la qualification initiale concernée.

Les qualifications obtenues par les entreprises (ou établissements) font l'objet de révisions biennales et quadriennales, à l'initiative de l'Association.

A l'occasion de ces révisions périodiques, l'Association transmet aux entreprises concernées le ou les dossiers correspondant aux précédentes qualifications obtenues. La procédure d'examen et l'attribution des qualifications sont identiques à celle d'une demande initiale.

En cas de non retour de ces dossiers de renouvellement, le secrétariat général sollicite par écrit, l'entreprise (ou l'établissement) au moins deux fois avant l'annulation du dossier.

2.8 Recours - Appel (art.27 du règlement intérieur)

Toute entreprise (ou établissement) estimant qu'elle n'a pas obtenu l'indice de qualification auquel elle pouvait prétendre, peut formuler, par écrit dans le délai d'un mois après notification, une réclamation auprès de l'Association.

En cas d'éléments nouveaux, un recours gracieux pourra être exercé par l'entreprise (ou établissement) auprès du comité de qualification correspondant.

Sans ces éléments nouveaux et en dernier ressort, l'entreprise (ou établissement) pourra, dans les mêmes conditions que décrites au premier paragraphe de cet article, saisir le comité d'appel. Dans ce cas, l'entreprise concernée pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La durée de validité de la nouvelle qualification, éventuellement attribuée, couvrira la période restant à courir au titre de la qualification initiale concernée.

2.9 Modification juridique (art.28 du règlement intérieur)

Les qualifications Qualifélec ne sont ni cessibles, ni transmissibles.

En cas de changement juridique de l'entreprise par reprise, fusion, absorption ou filialisation avec changement de n° SIREN, l'entreprise ou l'établissement fera obligatoirement une déclaration à Qualifélec.

En cas de structure conservée, il y aura continuité de la qualification (si elle est propre à l'établissement) pour une durée maximale de 16 mois. Dans le cas contraire, c'est une nouvelle demande.

Pour les agences filialisées qui bénéficiaient de la qualification de leur siège, l'utilisation de références antérieure à la modification juridique limitera la qualification à 16 mois.

Dans tous les cas, il y aura renumérotation des dossiers.

2.10 Sanctions (art.29 du règlement intérieur)

Le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande circonstanciée du comité d'appel, des comités de qualification ou de la commission qualité, peut être appelé à prendre, à l'égard d'une entreprise (ou établissement), suivant la gravité du (ou des) fait(s) générateur(s), les sanctions suivantes : avertissement, retrait temporaire ou définitif de toute qualification et poursuites judiciaires.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, le bureau, s'il le juge nécessaire, pourra prendre

toutes mesures conservatoires (avertissement et/ou retrait temporaire des certificats) dans l'attente de la décision du conseil d'administration.

Les sanctions peuvent être motivées par le non-respect de ses obligations à l'égard de l'organisme et, notamment, par :

- de fausses déclarations contenues dans le dossier,
- la non-déclaration de modification de structure,
- le refus d'audit administratif ou technique,
- l'utilisation abusive des marques de Qualifélec,
- la falsification des certificats et attestations.

La grille de sanction est la suivante :

Cas	Faits générateurs de la saisine	Origine de la découverte du fait générateur	Configuration entreprise	Sanction <u>maximale</u>
Utilisation de la marque				
1	Utilisation de la marque "Qualifelec" (papier à en-tête, site Internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Informations extérieures (Plainte client...)	Entreprise jamais qualifiée	5 ans d'interdiction de qualification + saisie DDCCRF compétente
2	Utilisation de la marque "Qualifelec" (papier à en-tête, site Internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Informations extérieures (Plainte client...)	Entreprise sans qualification depuis plus d'un an après 2 rappels	3 ans d'interdiction de qualification + saisie DDCCRF compétente
3	Utilisation de la marque "Qualifelec" (papier à en-tête, site Internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Informations extérieures (Plainte client...)	Entreprise sans qualification depuis moins d'un an	1 an d'interdiction de qualification
4	Falsification du certificat de qualification	Informations extérieures (Plainte client...)	Toute configuration	5 ans d'interdiction de qualification + saisie DDCCRF compétente
5	Utilisation de la marque "Qualifelec" (papier à en-tête, site Internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Demande de qualification de l'entreprise	Entreprise jamais qualifiée	1an d'interdiction de qualification
6	Utilisation de la marque "Qualifelec" (papier à en-tête, site Internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Demande de qualification de l'entreprise	Entreprise sans qualification depuis plus d'un an après 2 rappels	1an d'interdiction de qualification.
7	Utilisation de la marque "Qualifelec" (papier à en-têtesite Internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Demande de qualification de l'entreprise	Entreprise sans qualification depuis moins d'un an	Avertissement
Non-respect de l'engagement sur l'honneur				
8	Non-respect des normes et des textes réglementaires en vigueur	Plainte client	Entreprise qualifiée	Si problème de technicité, retrait de la qualification en cours et 1 an d'interdiction de qualification
9	Fausse déclarations contenues dans le dossier	Instruction (études ou audits administratifs) ou Comité de qualification	Entreprise en cours de qualification	5 ans d'interdiction de qualification
10	Refus d'audit administratif		Entreprise en cours de qualification	2 ans d'interdiction de qualification
11	Refus d'audit technique		Entreprise en cours de qualification	2 ans d'interdiction de qualification

3. Domaine d'activité Antenne

Conformément au Protocole et aux Statuts, le conseil d'administration arrête et définit les activités de l'équipement électrique qui font l'objet de qualification en tenant compte d'une part, des évolutions technologiques et d'autre part, de la pratique courante des travaux correspondants.

3.1 Domaine d'activité

L'activité Antenne concerne l'étude, la conception et la réalisation d'équipements destinés à la réception et à la transmission de signaux multiples audiovisuels reçus dans les bandes de radiodiffusion terrestre, par satellite et par le réseau câblé, dans tous locaux et emplacements à usage résidentiel, tertiaire et industriel, ainsi que leur maintenance et entretien.

Elle concerne notamment les travaux de toutes natures (création, extension, modification, rénovation) ayant trait aux installations d'antennes individuelles et collectives soumises aux différents décrets et arrêtés correspondants en vigueur.

Bien que relevant d'autres spécialités, les ouvrages indispensables à la complète réalisation des installations et équipements sont compris dans cette activité; les travaux concernés étant réalisés conformément aux règles de l'art correspondantes.

La qualification Antenne ne peut prendre en compte les références d'installations à caractère provisoire, ainsi que celles concernant les autres activités faisant l'objet de qualification Qualifelec.

3.2 Qualification

La qualification précise la nature des travaux pour laquelle l'entreprise est techniquement qualifiée dans les diverses activités de l'équipement électrique (extrait du protocole).

La qualification Antenne comporte quatre indices (T-AIM-TI-T2-T3) qui tiennent compte pour chacun d'eux :

- de la nature des locaux et emplacements concernés ;
- de la technicité des travaux réalisés ;
- de la connaissance des normes et textes réglementaires applicables aux réalisations citées et à la possession de certains d'entre eux ;
- de la possession de certains appareils de mesure et de contrôle ;
- du nombre et de la compétence des techniciens employés par l'entreprise.

4. Critères techniques

4.1 Indice de qualification T-AIM : Antenne Individuelle Multiprises

4.1.1 Moyens en ressources humaines

L'entreprise « ou établissement » emploie à titre permanent et au-delà du personnel d'exécution, un technicien justifiant d'une formation adaptée à l'activité concernée acquise soit par 3 ans d'expérience, soit par un titre CCP (Certificat de Compétences Professionnel) ou un diplôme de niveau V et plus avec un an d'expérience. Celui-ci peut être le chef d'entreprise.

4.1.2 Références de réalisation

- **Domaine de réalisation T-AIM** : réception Hertzienne et/ou satellite.
- **Type d'installation T-AIM** : installation en individuelle avec équipement en multiprises dans le foyer.
- **Taille des réalisations T-AIM** : un foyer = 1 logement à x prises.

L'entreprise « ou l'établissement » justifie par 6 références de chantiers différents qu'elle réalise et qu'elle effectue la mise en service de travaux de création, d'extension ou de modification d'installations de réception et de transmission de signaux multiples audiovisuels dans un foyer. Ces 6 références de réalisation ne doivent pas être sous-traitées et doivent être datées de moins de trois ans. Elles doivent être renseignées dans le dossier de qualification au chapitre correspondant et pour 3 d'entre elles détaillées dans les 3 fiches « référence » jointes au dit dossier. Ces 3 références détaillées dans les fiches « référence » doivent être accompagnées d'un relevé de mesure comprenant au minimum les éléments suivants :

- un schéma ou synoptique des travaux réalisés mentionnant :
 - les niveaux d'arrivée relevés aux aériens ;
 - entrée et sortie d'amplificateur « s'il existe » ;
 - les niveaux relevés aux points de dérivation ;
 - les longueurs de câbles ;
 - les niveaux relevés à la prise d'arrivée la plus favorisée et la plus défavorisée ;
 - les références techniques des matériels utilisés (documentation fabricant).

Chaque relevé aux points cités ci-dessus doit être effectué sur chaque bande de fréquence terrestre et satellite normalement reçues sur le site.

☞ **Pièces justificatives à fournir pour les trois fiches références jointes au dossier:**

- une attestation de satisfaction visée par le client pour chacune des trois références.

4.1.3 Moyens matériels

L'entreprise (ou établissement) doit justifier de la possession des appareils de mesure et de contrôle suivants :

- mesureur de champ hertzien permettant la mesure analogique, numérique et satellitaire ;
- contrôleur universel.

☞ **Pièces justificatives à fournir avec le dossier :**

- facture des appareils ou attestation sur l'honneur signée et datée par le chef d'entreprise sur papier à en-tête spécifiant la marque, le type ainsi que le numéro de série de chaque appareil avec photographie.

4.2 Indice de qualification T 1

4.2.1 Moyens en ressources humaines

L'entreprise « ou établissement » emploie à titre permanent et au-delà du personnel d'exécution, un technicien de niveau A (cf. tableau page 18) justifiant d'une formation adaptée à l'activité concernée. Celui-ci peut être le chef d'entreprise.

4.2.2 Références de réalisation

- **Domaine de réalisation T1** : antenne Hertzienne, satellite et câblage collectif.
- **Type d'installation T1** :
 - installation d'antennes collectives, **réseau de distribution interne : 30 canaux minimum**, associé à une tête de réseau équipée en réception hertzienne terrestre et satellite normalement reçue sur le site;
 - réseau de distribution de 40 à 862 Mhz et ou large bande de 900 à 2150 Mhz et ou BIS / BIS commuté.
- **Taille des réalisations T1** : équipement de 2 à 24 foyers (1 foyer = 1 logement à x prises).

L'entreprise « ou l'établissement » justifie par 6 références de chantiers différents qu'elle réalise et qu'elle effectue la mise en service de travaux de création, d'extension ou de modification d'installations de réception et de transmission de signaux multiples audiovisuels. Ces 6 références de réalisation ne doivent pas être sous-traitées, doivent être datées de moins de trois ans et doivent être conformes au domaine de réalisation et au type d'installation définis ci-dessus. Elles doivent être renseignées dans le dossier de qualification au chapitre correspondant et pour 3 d'entre elles, impérativement conformes à la taille des réalisations définis ci-dessus (de 2 à 24 foyers). Ces 3 références doivent être détaillées dans les 3 fiches « référence » jointes au dossier et doivent être accompagnées chacune d'un dossier technique. Sur les trois dossiers techniques à réaliser, **un est obligatoirement réalisé en interne par l'entreprise, les deux autres peuvent être réalisés en externe.**

Par ailleurs, ces trois dossiers doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- un schéma ou synoptique des travaux réalisés mentionnant :
 - les références techniques des matériels utilisés (documentation fabricant);
 - les longueurs de câbles ;
 - les fiches de calculs (bilan de perte du réseau).
- un relevé des niveaux aux points suivants :
 - aériens ;
 - sortie station de tête ;
 - points de dérivation et répartition ;
 - entrée et sortie d'amplificateur de distribution;
 - au point d'interface ;
 - aux prises d'arrivées les plus favorisées et les plus défavorisées.

- Calcul du rapport signal à bruit C / N de la tête de réseau sur « le ou les » signal(aux) le(s) plus défavorisé(s) ;
- Calcul du rapport signal à bruit C / N du réseau de distribution ;
- Calcul du rapport signal à bruit C / N prises d'arrivées les plus défavorisées ;
- Calcul de l'IM3 du réseau de distribution.

Chaque relevé aux points cités ci-dessus doit être effectué sur toutes les bandes de fréquence terrestre et satellite normalement reçues sur le site.

☞ **Pièces justificatives à fournir pour une des trois fiches références jointe au dossier :**

- une attestation de conformité basée sur les normes en vigueur et l'arrêté technique de mars 1993, émanant d'un organisme indépendant. **Qualifélec se réserve le droit le cas échéant, d'agréer toutes structures indépendantes appliquant les directives ci-dessus.**

4.2.3 Moyens matériels

L'entreprise (ou établissement) doit justifier de la possession des appareils de mesure et de contrôle suivants :

- un ou des mesureur(s) de champ hertzien permettant la mesure analogique, numérique et satellitaire ;
- un mesureur de terre ou boucle ;
- un contrôleur universel.

☞ **Pièces justificatives à fournir avec le dossier :**

- facture des appareils ou attestation sur l'honneur signée et datée par le chef d'entreprise sur papier à en-tête spécifiant la marque, le type ainsi que le numéro de série de chaque appareil avec photographie.

4.3 Indice de qualification T 2

4.3.1 Moyens en ressources humaines

L'entreprise « ou établissement » emploie à titre permanent et au-delà du personnel d'exécution, un technicien de niveau B (cf. tableau page 18) justifiant d'une formation adaptée à l'activité concernée. Celui-ci peut être le chef d'entreprise.

4.3.2 Références de réalisation

- **Domaine de réalisation T2 :** antenne Hertzienne, satellite et câblage collectif.
- **Type d'installation T2 :**
 - installation d'antennes collectives, **réseau de distribution interne : 30 canaux minimum**, associé à une tête de réseau équipée en réception hertzienne terrestre et satellite normalement reçue sur le site ;
 - réseau de distribution de 40 à 862 Mhz et ou large bande de 900 à 2150 Mhz et ou BIS / BIS commuté.
- **Taille des réalisations T2 :** équipement de 25 à 99 foyers (1 foyer = 1 logement à x prises).

L'entreprise « ou l'établissement » justifie par 6 références de chantiers différents qu'elle réalise et qu'elle effectue la mise en service de travaux de création, d'extension ou de modification d'installations de réception et de transmission de signaux multiples audiovisuels. Ces 6 références de réalisation ne doivent pas être sous-traitées, doivent être datées de moins de trois ans et doivent être

conformes au domaine de réalisation et au type d'installation définis ci-dessus. Elles doivent être renseignées dans le dossier de qualification au chapitre correspondant et pour 3 d'entre elles, impérativement conformes à la taille des réalisations définis ci-dessus (de 25 à 99 foyers). Ces 3 références doivent être détaillées dans les 3 fiches « référence » jointes au dossier et doivent être accompagnées chacune d'un dossier technique. **Ces 3 dossiers techniques sont obligatoirement réalisés en interne par l'entreprise** (études externes non admises).

Par ailleurs, ces trois dossiers doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- un schéma ou synoptique des travaux réalisés mentionnant :
 - o les références techniques des matériels utilisés (documentation fabricant);
 - o les longueurs de câbles ;
 - o les fiches de calculs (bilan de perte du réseau).

- un relevé des niveaux aux points suivants :
 - o aériens ;
 - o sortie station de tête ;
 - o points de dérivation et répartition ;
 - o entrée et sortie d'amplificateur de distribution ;
 - o au point d'interface ;
 - o aux prises d'arrivées les plus favorisées et les plus défavorisées.

- Calcul du rapport signal à bruit C / N de la tête de réseau sur « le ou les » signal(aux) le(s) plus défavorisé(s) ;
- Calcul du rapport signal C/N du réseau de distribution ;
- Calcul du rapport signal à bruit C / N prises d'arrivées les plus défavorisées ;
- Calcul de l'IM3 du réseau de distribution.

Chaque relevé aux points cités ci-dessus doit être effectué sur toutes les bandes de fréquence terrestre et satellite normalement reçues sur le site.

☞ **Pièces justificatives à fournir pour une des trois fiches références jointes au dossier :**

- une attestation de conformité basée sur les normes en vigueur et l'arrêté technique de mars 1993, émanant d'un organisme indépendant. **Qualifélec se réserve le droit le cas échéant, d'agréer toutes structures indépendantes appliquant les directives ci-dessus.**

4.3.3 Moyens matériels

L'entreprise (ou établissement) doit justifier de la possession des appareils de mesure et de contrôle suivants :

- un ou des mesureur(s) de champ hertzien permettant la mesure analogique, numérique et satellitaire ;
- un mesureur de terre ou boucle ;
- un contrôleur universel.

☞ **Pièces justificatives à fournir avec le dossier :**

- facture des appareils ou attestation sur l'honneur signée et datée par le chef d'entreprise sur papier à en-tête spécifiant la marque, le type ainsi que le numéro de série de chaque appareil avec photographie.

4.4 Indice de qualification T 3

4.4.1 Moyens en ressources humaines

L'entreprise « ou établissement » emploie à titre permanent et au-delà du personnel d'exécution, un technicien de niveau C (cf. tableau page 18) justifiant d'une formation adaptée à l'activité concernée. Celui-ci peut être le chef d'entreprise.

4.4.2 Références de réalisation

- **Domaine de réalisation T3** : antenne Hertzienne, satellite, câblage collectif et transport du haut débit (EURODOCSIS).
- **Type d'installation T3** :
 - installation d'antennes collectives, **réseau de distribution interne : 30 canaux minimum**, associé à une tête de réseau équipée en réception hertzienne terrestre et satellite normalement reçue sur le site ;
 - réseau de distribution de 40 à 862 Mhz et ou large bande de 900 à 2150 Mhz et ou BIS / BIS commuté.
- **Taille des réalisations T3** : équipement supérieur à 100 foyers (1 foyer = 1 logement à x prises).

L'entreprise « ou l'établissement » justifie par 6 références de chantiers différents qu'elle réalise et qu'elle effectue la mise en service de travaux de création, d'extension ou de modification d'installations de réception et de transmission de signaux multiples audiovisuels. Ces 6 références de réalisation ne doivent pas être sous-traitées, doivent être datées de moins de trois ans et doivent être conformes au domaine de réalisation et au type d'installation définis ci-dessus. Elles doivent être renseignées dans le dossier de qualification au chapitre correspondant et pour 3 d'entre elles, impérativement conformes à la taille des réalisations définies ci-dessus (supérieur à 100 foyers). Ces 3 références doivent être détaillées dans les 3 fiches « référence » jointes au dossier et doivent être accompagnées chacune d'un dossier technique. **Ces 3 dossiers techniques sont obligatoirement réalisés en interne par l'entreprise** (études externes non admises).

Toutefois, la 3^{ème} référence peut être remplacée par 2 contrats de maintenance pluriannuelle portant sur des installations de 100 foyers et plus correspondant à minima à la tête de réseau avec son réseau de distribution. L'entreprise justifiera par facture d'achat ou de location, de l'utilisation d'un analyseur de spectre et d'un volubateur.

Par ailleurs, ces trois dossiers doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- un schéma ou synoptique des travaux réalisés mentionnant :
 - les références techniques des matériels utilisés (documentation fabricant);
 - les longueurs de câbles ;
 - les fiches de calculs (bilan de perte du réseau).
- un relevé des niveaux aux points suivants :
 - aériens ;
 - sortie station de tête ;
 - points de dérivation et répartition ;
 - entrée et sortie d'amplificateur de distribution ;
 - au point d'interface ;
 - aux prises d'arrivées les plus favorisées et les plus défavorisées.

-
- Calcul du rapport signal à bruit C / N de la tête de réseau sur « le ou les » signal(aux) le(s) plus défavorisé(s) ;
- Calcul du rapport signal C / N du réseau de distribution ;
- Calcul du rapport signal à bruit C / N prises d'arrivées les plus défavorisées ;
- Calcul de l'IM3 du réseau de distribution.

Chaque relevé aux points cités ci-dessus doit être effectué sur toutes les bandes de fréquence terrestre et satellite normalement reçues sur le site.

☞ **Pièces justificatives à fournir pour une des trois fiches références jointes au dossier :**

- une attestation de conformité basée sur les normes en vigueur et l'arrêté technique de mars 1993, émanant d'un organisme indépendant. **Qualifélec se réserve le droit le cas échéant, d'agrèer toutes structures indépendantes appliquant les directives ci-dessus.**

4.4.3 Moyens matériels

L'entreprise (ou établissement) doit justifier de la possession des appareils de mesure et de contrôle suivants :

- un ou des mesureur(s) de champ hertzien permettant la mesure analogique, numérique et satellitaire ;
- un mesureur de terre ou boucle ;
- un contrôleur universel.

☞ **Pièces justificatives à fournir avec le dossier :**

- facture des appareils ou attestation sur l'honneur signée et datée par le chef d'entreprise sur papier à en-tête spécifiant la marque, le type ainsi que le numéro de série de chaque appareil avec photographie.

ANNEXE A : Niveau des techniciens

Technicien en Antenne: personnel compétent qui en plus de sa formation initiale d'électricien ou d'électronicien, a acquis par son expérience professionnelle et une formation spécialisée (stage), les connaissances nécessaires pour établir certains projets et suivre les travaux d'Antenne. Il est en mesure d'en assurer la mise en service, les essais, voire la maintenance.

Profil technique de l'entreprise: parmi les renseignements demandés permettant de déterminer pour chacune des personnes concernées, la qualité de technicien, figurent notamment:

- les diplômes minimum exigés ;
- l'ancienneté dans la profession ;
- les classifications définies dans les grilles des conventions collectives.

DÉFINITIONS DU TECHNICIEN reconnu par l'entreprise :

Expérience professionnelle

FORMATION	TECH.A	TECH. B	TECH.C
Autodidacte	4 ans ^{1*}	9 ans ^{1*}	
CAP.CFA.Brevet de compagnon en électricité ou électronique	4 ans*	7 ans*	
B.P. BACPRO Brevet de Maîtrise en électricité ou électronique	2 ans*	5 ans*	12 ans*
BTS et DUT en électricité ou électronique	1 an*	3 ans*	6 ans*
INGENIEUR diplômé (autres spécialités techniques que l'électricité)		1 an*	2 ans*
INGENIEUR diplômé en électricité ou électronique			1an*

¹ à partir du moment où le technicien a obtenu en entreprise au moins le niveau II.

* après stages qualifiants dans le domaine de l'antenne à justifier.

Nota: Ce tableau est à titre indicatif. Dans le cas, où un technicien a obtenu par son expérience un niveau de compétence reconnu par son entreprise, QUALIFELEC retiendra ce niveau.